

Directive municipale en matière d'octroi de subventions aux
économies d'énergie en faveur des Petits et Moyens
Consommateurs dans le cadre du programme équiwatt

PRÉAMBULE

Les services industriels de Lausanne (la suite de la loi) ont pour but de promouvoir l'économie d'énergie et de réduire les coûts de consommation d'énergie des consommateurs. Ils ont pour objectif de promouvoir l'économie d'énergie et de réduire les coûts de consommation d'énergie des consommateurs.

Directive municipale en matière d'octroi de subventions aux économies d'énergie en faveur des petits et moyens consommateurs dans le cadre du programme équiwatt

Du : 20.12.2018
Entrée en vigueur le : 01.01.2019
Etat au : 01.01.2019

Art. 1 - Définitions
Par Loi de Consommation, on entend le fait d'être un consommateur d'électricité, de gaz ou de tout autre source d'énergie qui constitue une unité économique et géographique et qui réalise sa propre consommation finale effective. Indépendamment du nombre de points de livraison ou de sources.
Par Petit ou Moyen Consommateur, on entend un Livré de Consommateur, dont la consommation annuelle nette ou globale de chaleur est inférieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle nette ou globale d'électricité est inférieure à 0,5 GWh. C'est-à-dire que ces consommateurs sont considérés comme grands consommateurs au sens de l'article 23a de la Loi sur l'énergie.
Par Energie Finale, on entend l'énergie finale et rendue, en lieu autorisé, livrée par un Livré de Consommateur.
Par Equipement, on entend une installation technique qui consomme directement de l'énergie finale ou indirectement via un réseau de distribution électrique faisant partie intégrante d'un Livré de Consommateur, comme notamment une chaudière ou un moteur de ventilation.
Par Action de Performance Énergétique (la suite de la loi) on entend une action qui nécessite une intervention physique et qui est envisagée pour réduire la consommation d'énergie électrique ou thermique et en procédant au réglage d'installations et procédés, soit en procédant à des travaux sur un bâtiment déterminé d'un Livré de Consommateur.

Directive municipale en matière d'octroi de Subventions aux économies d'énergie en faveur des Petits et Moyens Consommateurs dans le cadre du programme équiwatt

PRÉAMBULE

Les Services industriels de Lausanne (ci-après : **les SiL**) mènent une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et proposent dans ce contexte le programme de maîtrise de la demande d'énergie équiwatt (ci-après : **équiwatt**) financé par le Fonds communal pour l'efficacité énergétique.

Equiwatt propose un plan d'action pour les Petits et Moyens Consommateurs visant à encourager la réalisation d'actions de performance énergétique permettant de réduire la consommation d'électricité et/ou de chaleur.

Vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Fonds pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables) du 25 septembre 2012,

vu le rapport-préavis N°2014/65, du 16 octobre 2014, adopté par le Conseil Communal le 17 février 2015,

vu le rapport-préavis 2018/21, du 24 mai 2018, adopté par le Conseil Communal le 2 octobre 2018,

la Municipalité de Lausanne

arrête :

Art. 1 – Définitions

- ¹ Par **Lieu de Consommation**, on entend le lieu d'activité d'un consommateur d'électricité, de gaz ou de tout autre vecteur énergétique qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage.
- ² Par **Petit ou Moyen Consommateur**, on entend un Lieu de Consommation, dont la consommation annuelle réelle ou prévisible de chaleur est inférieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle réelle ou prévisible d'électricité est inférieure à 0.5 GWh ; c'est-à-dire qui n'est pas considéré comme grand consommateur au sens de l'article 28c de la loi vaudoise sur l'énergie.
- ³ Par **Energie Finale**, on entend l'énergie livrée et vendue, ou bien autoconsommée par un Lieu de Consommation.
- ⁴ Par **Equipement**, on entend une installation technique qui consomme directement de l'Energie Finale, ou indirectement via un réseau de distribution intermédiaire faisant partie intégrante d'un Lieu de Consommation, comme, notamment, une chaudière ou un monobloc de ventilation.
- ⁵ Par **Action de Performance Energétique**, (ci-après : **APE**), on entend une action qui nécessite une intervention physique et qui est entreprise pour réduire la consommation d'énergie électrique ou thermique, soit en procédant au réglage d'installations et procédés, soit en procédant à des travaux sur un élément déterminé d'un Lieu de Consommation.

⁶ Par **Subvention**, on entend la subvention octroyée par la Commune de Lausanne en faveur du Demandeur conformément aux modalités décrites dans la présente Directive.

⁷ Par **Demandeur**, on entend une personne morale, association, fondation ou collectivité publique qui finance et réalise une APE, objet d'une demande de Subvention. Dans le cadre de cette demande, le demandeur peut être représenté.

Art. 2 – Buts

¹ La Subvention a pour but de soutenir et d'encourager les économies d'énergie dans le cadre du programme équiwatt.

² La présente Directive a pour but de définir les règles d'octroi de Subventions en faveur des Demandeurs qui entreprennent des APE bénéficiant à un Petit ou Moyen Consommateur.

Art. 3 – Actions de Performances Energétiques

¹ Permet l'octroi de la Subvention, l'APE qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- l'APE engendre une réduction prévisible de la consommation annuelle d'Énergie Finale des Equipements qu'elle impacte d'au moins 30%. Dans le cas où ces Equipements sont alimentés par un réseau de distribution intermédiaire, le critère s'applique à la part d'Énergie Finale consommée qui leur est attribuable ;
- l'APE est mise en œuvre sur une période raisonnable. Sa planification ne doit pas être adaptée afin de maximiser le droit à la subvention, par exemple par un découpage volontaire sur plusieurs années ;
- l'APE est conforme aux lois, règlements et normes applicables ;
- l'APE présente un coût de réalisation supérieur à CHF 1'000.- HT ;
- l'APE bénéficie à un Petit ou Moyen Consommateur raccordé au réseau de distribution électrique des SIL, qui dessert les Communes de Lausanne, Prilly, Jouxteins-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Epalinges et St-Sulpice.

² Ne permettent pas l'octroi de la Subvention, les APE suivantes :

- une APE mise en œuvre dans le cadre d'une mise en conformité avec une loi, règlement ou norme applicable ;
- une APE mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la présente Directive ;
- une APE dont la Subvention pouvant lui être attribuée est disproportionnée au regard de l'économie d'énergie engendrée. Est disproportionnée une subvention dont le rapport aux kWh économisés annuellement est supérieur à 3 CHF/kWh.
- une APE pouvant avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité et l'environnement ;
- les travaux d'entretien ou de maintenance usuelle.

Art. 4 – Forme de la demande

¹ Permettent l'octroi de la Subvention, les demandes formulées conformément aux dispositions décrites dans le présent article.

² La demande doit être déposée par le Demandeur par email à l'adresse equiwatt@lausanne.ch.

³ Les documents requis pour l'octroi de la Subvention sont, notamment, les suivants :

- le formulaire de demande de Subvention Petits et Moyens Consommateurs disponible sur le site internet d'équiwatt equiwatt.ch/entreprises/petits-moyens-consommateurs.html, dûment complété et signé ;

- un rapport, un tableur ou une note de calcul détaillant de manière précise l'estimation des économies d'énergie électrique ou thermique engendrées par l'APE faisant l'objet de la demande de Subvention. Dans le cas où la documentation disponible est insuffisante pour établir un calcul représentatif, il est possible de joindre un extrait de mesures des consommations avant et après réalisation par un sous-compteur dédié ;
- les factures ou devis relatifs à la réalisation de l'APE faisant l'objet de la demande de Subvention ;
- le cas échéant, une liste de toutes les subventions, aides et crédits obtenus, ou dont l'attribution est raisonnablement prévisible, pour l'APE faisant l'objet de la demande de Subvention.

⁴ La demande doit être déposée par le Demandeur, dans la règle avant le début de la réalisation de l'APE mais, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la réalisation de l'APE, dans tous les cas, au plus tard le 31 décembre 2022.

⁵ Le Demandeur peut être représenté dans la procédure de demande de Subvention. Une preuve de cette représentation peut être exigée.

Art. 5 – Organisation

¹ Les SiL exécutent les tâches dans le cadre de l'octroi de la Subvention.

² Ils gèrent les données transmises par le Demandeur de manière confidentielle.

³ Les demandes de Subvention sont traitées par ordre chronologique.

Art. 6 – Vérification de l'estimation des économies d'énergie

¹ Les SiL vérifient l'estimation des économies d'énergie engendrées par l'APE faisant l'objet de la demande de Subvention et fournie par le Demandeur au terme de l'article 4.3 ci-dessus.

² Les SiL se réservent le droit de confier cette vérification à un tiers.

Art. 7 – Obligation de renseigner et de collaborer

¹ Le Demandeur est tenu de fournir toutes les informations jugées nécessaires par les SiL afin de vérifier que les conditions d'octroi de la Subvention sont remplies.

² Les SiL sont autorisés à accéder au Petit ou Moyen Consommateur pour le contrôle de la réalisation des APE faisant l'objet de la demande de Subvention et ceci même après l'octroi de la Subvention.

Art. 8 – Crédits alloués

¹ La Subvention est un versement unique calculé conformément à l'article 9 ci-dessous.

² La Subvention est accordée dans les limites des fonds disponibles.

Art. 9 – Bases et les modalités de calcul de la Subvention

¹ Le montant de la Subvention correspond à 20% du coût de réalisation HT de l'APE, objet de la Subvention, mais au maximum à CHF 10'000.- par Petit ou Moyen Consommateur et par an.

² La Subvention, additionnée des subventions, aides et crédits obtenus, où dont l'attribution est raisonnablement prévisible, est dans tous les cas plafonnée à 50% du coût HT de l'APE faisant l'objet de la demande de Subvention.

³ La Subvention n'est pas cumulable avec une autre subvention qui serait attribuée par équiwatt.

Art. 10 – Décision

- ¹ Il n'existe pas de droit à l'octroi de la Subvention.
- ² L'octroi ou non de la Subvention fait l'objet d'une décision motivée communiquée au Demandeur sous forme écrite.
- ³ La décision peut faire l'objet d'un recours administratif au sens de l'article 73 de la Loi vaudoise sur la procédure administrative auprès de la Municipalité, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- ⁴ Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la Loi sur la procédure administrative.

Art. 11 – Versement de la Subvention

- ¹ La Subvention est versée au Demandeur sur la base d'une facture émise par ce dernier dans un délai d'un mois dès la notification de la décision d'octroi de la Subvention.
- ² Le Demandeur adresse la facture aux SiL, par courrier ou email, à l'adresse suivante :

Services industriels
Secrétariat général
Équiwatt
Place Chauderon 23
Case postale 7416
1002 Lausanne

equiwatt@lausanne.ch

Art. 12 – Réduction ou révocation de la Subvention

- ¹ Si l'APE n'a été réalisée que partiellement, les SiL se réservent le droit de réévaluer la Subvention et de demander une nouvelle estimation des économies d'énergie associées en fonction de l'APE effectivement réalisée.
- ² Dans la mesure où la facture de la Subvention émise par le Demandeur au sens de l'article 11 ci-dessus, ne parvient pas aux SiL dans le délai indiqué de trois mois et, sans nouvelle du bénéficiaire, la Subvention est réputée révoquée.

Art. 13 – Restitution de la Subvention

La Subvention doit être restituée :

- lorsqu'elle a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement les APE subventionnées ;
- lorsque les conditions d'octroi de la Subvention relatives aux APE, définies à l'art. 3 ci-dessus, ne sont pas respectées.

Art. 14 – Contrôle de l'accomplissement des APE

- ¹ Les SiL s'assurent que le Demandeur exécute les APE, objets de la Subvention, conformément aux dispositions de la présente Directive.
- ² Les SiL peuvent se borner à des contrôles sommaires ou par sondage.
- ³ Les SiL peuvent désigner un tiers pour s'assurer que les conditions ayant mené à l'octroi de la Subvention sont respectées par le Demandeur.

Art. 15 – Sanctions de droit administratif

¹ Si le Demandeur ne se conforme pas à l'obligation de renseigner ou de collaborer définie à l'article 7, les SiL peuvent lui refuser l'octroi ou le versement de la Subvention.

² Les Subventions déjà versées ou octroyées peuvent faire l'objet d'une restitution selon les modalités de l'article 13.

Art. 16 – Dispositions finales

¹ La directive municipale en matière d'octroi de Subventions aux économies d'énergie en faveur des Petits et Moyens Consommateurs dans le cadre du programme équiwatt, objet du présent texte, a été adoptée par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 20 décembre 2018.

² La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle annule et remplace la version du 12 septembre 2017.

Pour la Municipalité :

Le syndic :
G. Junod

Le secrétaire :
S. Affolter

